

2.000 + 1.000 Andréon le 12-6-53

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime
ARRONDISSEMENT
Charente-le-Pont
CANTON
Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de **ROYAN**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du **16 Mai 1953**

OBJET :
Réparation des orgues de l'Eglise de Pontsillac
NOMBRE de conseillers municipaux pris part au vote : **30/44**
DATE de l'archivage, à la porte mairie, du compte de la séance :

L'an mil neuf cent **cinquante trois**, le **16** du mois de **Mai**, le Conseil Municipal de **ROYAN** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Max Brusset, Maire**, en session

	ordinaire
	extraordinaire

 d'après convocations faites le **11 Mai 1953**

Etaient présents : MM. **Drusset, Delsalle, Seugnet, Reutin, Castelneau, Cousinet, Haussel, M. Regasani, Dufour, Domecq, Rochedereux, Papeau, Guillaud, Pouget, Chamboulan, Fouché, Guichoux, Simon Lafage, Marteau, Goumil, Chant, Martaud, Bourdeille, Laurent, Bourdeau**

Absents : MM. **Neucheret**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. **Couil**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Les orgues de l'Eglise de Pontsillac ont été gravement endommagées par faits de guerre.

M. Robert Boisseau, facteur d'orgues à Poitiers, route des 4 Cyprès, les a réparées et a présenté un mémoire de 475.070 frs.

Le Conseil approuve la dépense, dit quelle sera mandatée chap. XXIV, art. 2.

La Procureure
le 6 Mars 1913
Pour le Procureur
Le Secrétaire Général
Signé : L'Épiscopi

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. ~~les membres présents.~~

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au public, établir à la désignation de l'acte (Art. 51 de la loi d'Avril 1884).

En cas de non-convocation à la suite de l'absence ou de l'empêchement (Art. 57 de la loi municipale).